

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 241

44^e année

11 septembre 2001

Édition de langue française

Législation

Sommaire

Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne

2001/682/PESC:

- ★ **Décision du Conseil du 30 août 2001 concernant la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine relatif aux activités de la Mission de surveillance de l'Union européenne (EUMM) dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine** 1
- Accord entre l'Union européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine relatif aux activités de la Mission de surveillance de l'Union européenne (EUMM) dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine** 2

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- Règlement (CE) n° 1782/2001 de la Commission du 10 septembre 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 5
- ★ **Règlement (CE) n° 1783/2001 de la Commission du 10 août 2001 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun** 7
- Règlement (CE) n° 1784/2001 de la Commission du 10 septembre 2001 fixant le prix du marché mondial du coton non égrené 9

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

2001/683/CECA:

- ★ **Décision de la Commission du 8 mai 2001 autorisant l'octroi par le Royaume-Uni d'aides en faveur de l'industrie houillère pour 2001** ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2001) 1404] 10

1

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

DÉCISION DU CONSEIL

du 30 août 2001

concernant la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine relatif aux activités de la Mission de surveillance de l'Union européenne (EUMM) dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine

(2001/682/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 24,

vu la recommandation de la présidence,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Conseil a arrêté, le 22 décembre 2000, l'action commune 2000/811/PESC concernant la Mission de surveillance de l'Union européenne ⁽¹⁾.
- (2) L'article 6 de ladite action commune prévoit que les modalités régissant les opérations de l'EUMM dans la zone relevant de sa compétence sont énoncées dans des accords qui doivent être conclus conformément à la procédure prévue à l'article 24 du traité.
- (3) À la suite de la décision du Conseil du 28 juin 2001 autorisant la présidence à ouvrir des négociations, celle-ci a négocié un accord avec l'ancienne République yougoslave de Macédoine relatif aux activités de l'EUMM.
- (4) Il convient d'approuver cet accord,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord entre l'Union européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine relatif aux activités de la Mission de surveillance de l'Union européenne (EUMM) dans l'ancienne

République yougoslave de Macédoine est approuvé au nom de l'Union européenne.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord à l'effet d'engager l'Union européenne.

Article 3

La présente décision prend effet le jour de son adoption.

Article 4

La présente décision est publiée au Journal officiel.

Fait à Bruxelles, le 30 août 2001.

Par le Conseil

Le président

L. MICHEL

⁽¹⁾ JO L 328 du 31.12.2000, p. 53.

TRADUCTION

ACCORD

entre l'Union européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine relatif aux activités de la Mission de surveillance de l'Union européenne (EUMM) dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine

L'UNION EUROPÉENNE,

d'une part,

et

L'ANCIENNE RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE,

ci-après dénommée «l'hôte»,

d'autre part,

l'une et l'autre ci-après dénommées les «parties participantes»,

considérant:

- que la Communauté européenne et ses États membres ont offert d'organiser une Mission de surveillance des Communautés européennes (ECMM) dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine et que l'hôte a accepté cette offre à titre provisoire le 24 mars 1998,
- que des observateurs de la Communauté européenne/de l'Union européenne sont présents dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine depuis 1998,
- que, le 22 décembre 2000, le Conseil de l'Union européenne a arrêté l'action commune 2000/811/PESC concernant la Mission de surveillance de l'Union européenne (EUMM), qui remplace l'ECMM, qui est un instrument de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) de l'Union européenne, tire profit d'initiatives antérieures et contribue à une formulation efficace de la politique de l'Union européenne à l'égard des Balkans occidentaux,
- que l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'une part, et les Communautés européennes et leurs États membres, d'autre part, ont conclu à Luxembourg, le 9 avril 2001, un accord de stabilisation et d'association,
- que l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'ancienne République yougoslave de Macédoine sont reconnues, ainsi que le ferme désir de l'Union européenne de contribuer au renforcement de la paix et de la stabilité dans la région,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Article I

Mandat

1. La Mission de surveillance de l'Union européenne, ci-après dénommée l'«EUMM», précédemment établie dans la région sous le nom de «Mission de surveillance des Communautés européennes (ECMM)», ayant actuellement son siège à Sarajevo, établit une antenne à Skopje et ailleurs si le chef de la Mission le décide, en consultation et en accord avec l'hôte, afin de contribuer à une formulation efficace de la politique de l'Union européenne à l'égard des Balkans occidentaux.

L'EUMM est chargée plus particulièrement:

- a) de suivre l'évolution de la situation politique et en matière de sécurité dans la zone relevant de sa compétence;
- b) d'accorder une attention particulière à la surveillance des frontières, aux questions interethniques et au retour des réfugiés;
- c) d'établir des rapports analytiques sur la base des instructions reçues;

d) de contribuer à l'alerte rapide du Conseil et à l'instauration de la confiance, dans le cadre de la politique de stabilisation menée par l'Union européenne dans la région;

e) d'informer régulièrement l'hôte sur les activités de l'EUMM, y compris, si ses instructions le prévoient, sur les questions humanitaires.

2. L'hôte fournit à l'EUMM toutes les informations et lui prête, en tant que de besoin, son entière coopération pour lui permettre d'atteindre ses objectifs. L'hôte désigne, au sein des ministères compétents, un agent de liaison pour les relations avec l'EUMM.

Article II

Statut

1. L'hôte prend toutes les mesures nécessaires à la protection et la sécurité de l'EUMM et de ses membres. Avant d'être mise en œuvre, toute disposition particulière proposée par l'hôte fera l'objet d'un accord avec le chef de la Mission.

2. Aux fins d'exercer leurs activités, l'EUMM et les membres de son personnel bénéficient, avec leurs moyens de transport et leur équipement, de la liberté de circulation nécessaire pour leur permettre de remplir le mandat de la Mission.

3. Dans l'exercice de leurs activités, les membres du personnel de l'EUMM peuvent être accompagnés d'un interprète et, à la demande de l'EUMM, se faire escorter par un agent désigné par l'hôte.

4. Le drapeau de l'Union européenne peut être déployé sur le bâtiment de l'antenne de Skopje de l'EUMM, et ailleurs sur décision du chef de la Mission.

5. Les véhicules et autres moyens de transport de l'EUMM portent le signe distinctif de la Mission, qui est notifié aux autorités compétentes.

Article III

Composition

1. Le chef de mission de l'EUMM a été nommé par le Conseil de l'Union européenne. Tout futur chef de mission sera également nommé de cette manière.

2. Les autres membres du personnel de l'EUMM sont détachés par les États membres de l'Union européenne. Ils sont affectés à des tâches spécifiques par le chef de la Mission, sous l'autorité du Secrétaire général/Haut représentant. La Norvège et la Slovaquie, qui participent à l'EUMM au moment de la conclusion du présent accord, peuvent également lui fournir des effectifs et, à ce titre, être, avec l'Union européenne et ses États membres, parties d'envoi.

3. Les membres du personnel étranger de l'EUMM sont appelés «observateurs».

4. Les gouvernements des parties d'envoi désignent des personnes appelées à être des observateurs de l'EUMM.

5. Le chef de la Mission fixe le nombre des observateurs prévus par le présent accord, en consultation et en accord avec l'hôte.

6. Les observateurs n'accomplissent aucune action ou activité qui soit incompatible avec le caractère impartial de leurs fonctions et respectent les lois de l'hôte, sans préjudice des dispositions visées à l'article VIII.

7. L'EUMM peut s'assurer le concours de membres du personnel administratif et technique des parties d'envoi. Les membres du personnel administratif et technique de l'EUMM bénéficient d'un statut équivalent à celui dont jouit, conformément à la convention de Vienne sur les relations diplomatiques,

le personnel administratif et technique des parties d'envoi employé dans les ambassades.

8. L'EUMM peut recruter sur place le personnel auxiliaire dont elle a besoin. À la demande du chef de la Mission, l'hôte facilite le recrutement par l'EUMM de personnel local qualifié. Le personnel auxiliaire de l'EUMM bénéficie d'un statut équivalent à celui dont jouit, conformément à la convention de Vienne sur les relations diplomatiques, le personnel local employé dans les ambassades.

Article IV

Armes et tenue

1. Les observateurs ne peuvent pas être armés.

2. Les observateurs portent des vêtements civils blancs, ainsi que le signe distinctif de l'EUMM.

Article V

Chaîne de responsabilités

1. L'EUMM dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine agit sous la responsabilité du chef de la Mission.

2. Par l'intermédiaire du Secrétaire général/Haut représentant, le chef de la Mission rend régulièrement compte au Conseil de l'Union européenne des activités de l'EUMM et des données qu'elle a recueillies.

3. Dans le cadre du mandat visé à l'article I, paragraphe 1, les tâches de l'EUMM sont définies par le Secrétaire général/Haut représentant en étroite coopération avec la présidence, conformément à la politique adoptée par le Conseil à l'égard des Balkans occidentaux.

4. Le chef de la Mission informe régulièrement l'hôte des activités de l'EUMM.

Article VI

Déplacements et transport

1. Les véhicules et autres moyens de transport de l'EUMM ne sont pas soumis à l'obligation d'immatriculation ou d'autorisation, et tous les véhicules sont couverts par une assurance responsabilité civile.

2. L'EUMM peut utiliser les routes, les aéroports et les autres infrastructures sans devoir acquitter de droits, péages ou autres taxes.

3. L'hôte facilite l'utilisation par l'EUMM de ses propres véhicules et autres moyens de transport.

*Article VII***Communications**

1. Pour l'exercice de ses activités, le personnel de l'EUMM a accès, au tarif habituel en vigueur, aux équipements de télécommunications appropriés de l'hôte, y compris pour communiquer avec des représentants diplomatiques et consulaires des parties d'envoi.
2. L'EUMM a le droit de communiquer, sans restriction aucune, en utilisant ses propres équipements radio (y compris par satellite, mobiles ou portatifs), téléphones, télégraphes, télécopieurs ou tout autre moyen. Après la signature du présent accord, l'hôte communiquera les fréquences pour le fonctionnement des radios.

*Article VIII***Privilèges et immunités**

1. L'EUMM bénéficie du statut de mission diplomatique.
2. Pendant leur mission, les observateurs bénéficient des privilèges et immunités des agents diplomatiques, conformément à la convention de Vienne sur les relations diplomatiques.
3. L'antenne de Skopje, les autres antennes et tous les moyens de transport de l'EUMM sont inviolables.
4. Les observateurs jouissent des privilèges et immunités prévus au présent article pendant leur mission et, ultérieurement, pour les actes accomplis pendant leur mission.
5. L'hôte facilite tous les déplacements du chef de la Mission et des membres du personnel de l'EUMM. L'EUMM fournit à l'hôte une liste de ses membres et l'informe à l'avance de l'arrivée et du départ de membres de son personnel. Les membres du personnel de l'EUMM portent leur passeport national, ainsi qu'une carte d'identité de l'EUMM.

6. L'hôte reconnaît aux parties d'envoi et à l'EUMM le droit d'importer, en franchise de droits et sans aucune restriction, du matériel, des provisions, des fournitures et d'autres marchandises nécessaires à l'usage exclusif et officiel de l'EUMM. L'hôte leur reconnaît aussi le droit d'acheter ces biens sur son territoire, ainsi que d'exporter, ou de céder par toute autre manière, le matériel, les provisions, les fournitures et autres marchandises ainsi achetés ou importés. L'hôte reconnaît aussi aux observateurs le droit d'acheter et/ou d'importer, en franchise de droits et sans aucune restriction, des marchandises pour leur usage personnel et d'exporter ces marchandises.

*Article IX***Hébergement et arrangements pratiques**

Le gouvernement de l'ancienne République yougoslave de Macédoine accepte, s'il y est invité, d'aider l'EUMM à trouver des bureaux et des lieux d'hébergement appropriés. Les parties participantes arrêteront ultérieurement d'autres dispositions concernant les privilèges et immunités, ainsi que des arrangements pratiques, y compris en ce qui concerne l'évacuation et l'aide médicale d'urgence, ainsi que les exigences en matière de titres de voyage.

*Article X***Entrée en vigueur**

Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature. L'hôte en applique provisoirement les dispositions à l'EUMM entre la date à laquelle il a été paraphé et son entrée en vigueur, le jour de sa signature. Il reste en vigueur jusqu'à ce qu'une des parties participantes notifie à l'autre, deux mois à l'avance, son intention de demander la cessation des activités qui y sont prévues.

Fait à Skopje, le 31 août 2001, en langue anglaise et en quatre exemplaires.

Pour l'Union européenne

Pour l'ancienne République yougoslave de Macédoine

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1782/2001 DE LA COMMISSION
du 10 septembre 2001
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 septembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 septembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 10 septembre 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	73,7
	999	73,7
0709 90 70	052	78,4
	999	78,4
0805 30 10	388	68,1
	524	72,9
	528	68,7
	999	69,9
0806 10 10	052	64,5
	999	64,5
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	80,0
	400	89,0
	512	69,6
	528	63,2
	804	105,2
	999	81,4
	0808 20 50	052
0809 30 10, 0809 30 90	999	102,1
	052	112,1
0809 40 05	999	112,1
	052	64,8
	060	55,9
	064	56,7
	066	64,8
	068	52,9
	094	49,0
	999	57,4

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 1783/2001 DE LA COMMISSION
du 10 août 2001**

modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1230/2001 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée, il y a lieu d'explicitier les termes «gants, mitaines et moufles imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique (cellulaire) et de caoutchouc (cellulaire)» figurant au n° 6111 et aux codes NC 6116 10 20 et 6116 10 80, ainsi qu'aux n°s 6209 et 6216 de la nomenclature combinée.
- (2) Il est nécessaire, à cet effet, d'insérer une note complémentaire 3 au chapitre 61 et une note complémentaire 2 au chapitre 62 de la nomenclature combinée.
- (3) L'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 doit être modifiée en conséquence.
- (4) Les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La note complémentaire suivante est ajoutée au chapitre 61 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87:

- «3. Le n° 6111 ou les codes NC 6116 10 20 et 6116 10 80 couvrent les gants, mitaines et moufles imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou de matière plastique, qu'ils soient confectionnés:
- en étoffes de bonneterie des n°s 5903 ou 5906 imprégnées, enduites ou recouvertes de matière plastique ou de caoutchouc, ou
 - en étoffes de bonneterie non imprégnées ni enduites ni recouvertes et ensuite imprégnées, enduites ou recouvertes de matière plastique ou de caoutchouc.

Les chapitres 39 et 40 comprennent les gants, les mitaines et les moufles imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc cellulaire ou de matière plastique cellulaire, même s'ils sont confectionnés en étoffes de bonneterie non imprégnées, ni enduites ni recouvertes et ensuite imprégnées, enduites ou recouvertes de matière plastique cellulaire ou de caoutchouc cellulaire pour autant que ces étoffes de bonneterie ne servent que de support [chapitre 59, note 2 a) 5) et note 4, dernier alinéa].»

Article 2

La note complémentaire suivante est ajoutée au chapitre 62 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87:

- «2. Les n°s 6209 et 6216 couvrent les gants, les mitaines et les moufles imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou de matière plastique, qu'ils soient confectionnés:
- en textiles (autres que des étoffes de bonneterie) des n°s 5903 ou 5906 imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc, ou
 - en textiles (autres que des étoffes de bonneterie) non imprégnés, ni enduits ni recouverts et ensuite imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc.

Les chapitres 39 et 40 comprennent les gants, les mitaines et les moufles imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc cellulaire ou de matière plastique cellulaire, même s'ils sont confectionnés en textiles (autres que des étoffes de bonneterie) non imprégnés, ni enduits ni recouverts et ensuite imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique cellulaire ou de caoutchouc cellulaire, pour autant que ces textiles ne servent que de support [chapitre 59, note 2 a) 5) et note 4, dernier alinéa].»

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.

⁽²⁾ JO L 168 du 23.6.2001, p. 6.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 août 2001.

Par la Commission
Philippe BUSQUIN
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1784/2001 DE LA COMMISSION
du 10 septembre 2001
fixant le prix du marché mondial du coton non égrené

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le protocole n° 4 concernant le coton, annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1050/2001 du Conseil ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1051/2001 du Conseil du 22 mai 2001 relatif à l'aide à la production de coton ⁽²⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Suivant l'article 4 du règlement (CE) n° 1051/2001, un prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé périodiquement à partir du prix du marché mondial constaté pour le coton égrené en tenant compte du rapport historique entre le prix retenu pour le coton égrené et celui calculé pour le coton non égrené. Ce rapport historique a été établi à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1591/2001 de la Commission du 2 août 2001, portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton ⁽³⁾. Dans le cas où le prix du marché mondial ne peut pas être ainsi déterminé, ce prix est établi sur la base du dernier prix déterminé.
- (2) Aux termes de l'article 5 du règlement (CE) n° 1051/2001, le prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé pour un produit répondant à certaines caractéristiques et en tenant compte des offres et des cours les plus favorables sur le marché mondial entre ceux qui sont considérés comme représentatifs de la

tendance réelle du marché. Aux fins de cette détermination, il est tenu compte d'une moyenne des offres et des cours constatés sur une ou plusieurs bourses européennes représentatives pour un produit rendu caf dans un port situé dans la Communauté et provenant de différents pays fournisseurs considérés comme étant les plus représentatifs pour le commerce international. Toutefois, des adaptations de ces critères pour la détermination du prix du marché mondial du coton égrené sont prévues pour tenir compte des différences justifiées par la qualité du produit livré ou par la nature des offres et des cours. Ces adaptations sont fixées à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1591/2001.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus conduit à fixer le prix du marché mondial du coton non égrené au niveau indiqué ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le prix du marché mondial du coton non égrené, visé à l'article 4 du règlement (CE) n° 1051/2001, est fixé à 21,130 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 septembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 septembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 148 du 1.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 148 du 1.6.2001, p. 3.

⁽³⁾ JO L 210 du 3.8.2001, p. 10.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 mai 2001

autorisant l'octroi par le Royaume-Uni d'aides en faveur de l'industrie houillère pour 2001

[notifiée sous le numéro C(2001) 1404]

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/683/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu la décision n° 3632/93/CECA de la Commission du 28 décembre 1993 relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère ⁽¹⁾, et notamment l'article 9, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

I

- (1) Le Royaume-Uni a notifié à la Commission, par lettre du 16 mars 2001, dans le cadre des dispositions prévues à l'article 9, paragraphe 1, de la décision n° 3632/93/CECA, des interventions financières qu'il se propose d'effectuer en faveur de l'industrie houillère pour 2001.
- (2) Au vu des informations communiquées par le Royaume-Uni, la Commission statue sur une aide au fonctionnement à concurrence de 25,259 millions de livres sterling (GBP), destinée à couvrir les pertes d'exploitation — relatives à la période du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2001 — de quatre unités de production.
- (3) Les mesures financières relèvent des dispositions de l'article 1^{er} de la décision n° 3632/93/CECA. La Commission doit dès lors statuer sur ces mesures au titre de l'article 9, paragraphe 4, de ladite décision. L'appréciation de la Commission est subordonnée au respect des objectifs et des critères généraux énoncés à l'article 2 et aux critères spécifiques établis à l'article 3 de la décision n° 3632/93/CECA ainsi qu'à leur compatibilité avec le bon fonctionnement du marché commun. En outre, lors de son examen, la Commission évalue, conformément à l'article 9, paragraphe 6, de la décision, la conformité des

mesures notifiées avec le plan de modernisation, de rationalisation et de restructuration de l'industrie houillère au Royaume-Uni qui a fait l'objet d'un avis favorable par décision de la Commission 2001/114/CECA ⁽²⁾ ainsi que par décision 2001/597/CECA ⁽³⁾ (ci-après dénommé «le plan de restructuration»).

II

- (4) Le montant de 25,259 millions de GBP que le Royaume-Uni envisage d'octroyer à l'industrie houillère au titre de l'article 3 de la décision n° 3632/93/CECA, a pour objectif de couvrir l'écart entre le coût de production et le prix de vente de la houille résultant du libre consentement des parties contractantes au regard des conditions qui prévalent sur le marché mondial pour des charbons de qualité similaire en provenance des pays tiers.
- (5) Le montant d'aide proposé est destiné aux entités suivantes:
 - a) l'unité de production «Longannet Mine», de l'entreprise Mining (Scotland) Ltd, à concurrence de 18,318 millions de GBP;
 - b) l'unité de production «Hatfield Colliery», de l'entreprise Hatfield Coal Company Ltd, à concurrence de 3,807 millions de GBP;
 - c) l'unité de production «Blenkinsopp Colliery», de l'entreprise Blenkinsopp Collieries Ltd, à concurrence de 1,168 million de GBP;
 - d) l'unité de production «Betws Colliery», de l'entreprise Betws Anthracite Ltd, à concurrence de 1,966 million de GBP.

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1993, p. 12.

⁽²⁾ JO L 43 du 14.2.2001, p. 27.

⁽³⁾ JO L 210 du 3.8.2001, p. 32.

- (6) La Commission a déjà autorisé le Royaume-Uni à octroyer en faveur des unités de production précitées, pour la période du 17 avril 2000 au 31 décembre 2000, des aides au fonctionnement au titre de l'article 3 de la décision n° 3632/93/CECA à concurrence de: 17,462 millions de GBP pour Longannet Mine ⁽¹⁾, 3,932 millions de GBP et 0,470 million de GBP respectivement pour Hatfield Colliery et Blenkinsopp Colliery ⁽²⁾, et 0,870 million de GBP pour Betws Colliery ⁽³⁾. Conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la décision n° 3632/93/CECA, la Commission a considéré que les aides que le Royaume-Uni envisageait d'octroyer pour 2000, visaient à améliorer la viabilité économique des unités de production concernées, par la réduction de leur coûts de production. Les aides devaient en effet contribuer, conformément au plan de restructuration, à rendre les unités de production viables afin qu'elles soient en mesure de poursuivre, après 2002, leurs activités sans subvention des pouvoirs publics.
- (7) Les données communiquées par le Royaume-Uni dans le cadre de la notification des aides pour 2001 confirment l'analyse et les conclusions dans les décisions de la Commission visées au considérant 6, portant sur les aides pour 2000. En effet, les coûts de production des unités Hatfield Colliery, Blenkinsopp Colliery et Betws Colliery doivent se réduire de manière significative et ne devraient pas dépasser en 2002 — aux prix de 1999 — le seuil de viabilité économique fixé à 1,15 GBP/GJ dans le plan de restructuration ⁽⁴⁾. Concernant Longannet Mine, les coûts de production estimés pour 2002 devraient s'établir à [...] ^(*)GBP/GJ. La qualité supérieure de la houille produite par Longannet Mine, présentant notamment une très basse teneur en soufre, permet toutefois à cette unité de production d'en obtenir un prix supérieur à celui généralement pratiqué par les autres producteurs britanniques. Les perspectives de réduction des coûts de production ainsi que le niveau des recettes devraient ainsi permettre à Longannet Mine de poursuivre ses activités, dès 2002, sans soutien des pouvoirs publics. En outre, suivant les estimations réalisées jusqu'en 2004, les unités de production susvisées devraient continuer d'améliorer leur viabilité économique par de nouvelles réductions des coûts de production.
- (8) Conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la décision n° 3632/93/CECA, les aides que le Royaume-Uni envisage d'octroyer pour 2001 visent, par conséquent, à améliorer la viabilité économique des unités de production concernées par la réduction de leur coûts de production.
- (9) Les mesures de modernisation, de rationalisation et de restructuration mises en œuvre par chaque unité de production et plus particulièrement le caractère temporaire du soutien financier nécessaire à la réalisation de ces mesures, permettent par ailleurs — conformément à
- l'article 2, paragraphe 1, premier tiret, de la décision n° 3632/93/CECA — de réaliser la dégressivité des aides.
- (10) Un rapport technique a été établi par un expert indépendant, à la demande des autorités britanniques, afin d'examiner la capacité des mesures de modernisation, de rationalisation et de restructuration prévues pour les différentes unités de production, à atteindre l'objectif de viabilité économique dès l'expiration du traité CECA le 23 juillet 2002. L'expert a tenu compte, dans l'élaboration de son rapport, des conditions géologiques et techniques d'exploitation ainsi que de la qualité de la houille produite par les unités de production. Suivant les conclusions de ce rapport, il ressort que les différentes mesures prévues ont été conçues de manière consistante et réaliste, afin d'atteindre une situation de viabilité économique.
- (11) Conformément à l'article 3, paragraphe 1, premier tiret, de la décision n° 3632/93/CECA, l'aide notifiée par tonne n'excède pas, pour chaque unité de production, l'écart entre le coût de production et la recette prévisible pour 2001.
- (12) La Commission prend note du fait que, pour chaque unité de production, un commissaire aux comptes a certifié que les données financières notifiées par le Royaume-Uni reflètent de manière fidèle les comptes de l'entreprise. Le commissaire aux comptes a également indiqué que les données prévisionnelles ont été établies suivant des principes comptables identiques à ceux utilisés avant la période couverte par le plan de restructuration.
- (13) Compte tenu de ce qui précède et sur la base des informations fournies par le Royaume-Uni, l'aide prévue pour 2001, qu'il est proposé d'octroyer aux unités de production visées au considérant 5, est compatible avec la décision n° 3632/93/CECA, et notamment avec ses articles 2 et 3.

III

- (14) Le Royaume-Uni veillera à ce que l'aide n'introduise aucune distorsion de concurrence et ne crée aucune discrimination entre producteurs charbonniers, entre acheteurs ou entre utilisateurs dans la Communauté.
- (15) Conformément à l'article 3, paragraphe 1, troisième tiret, de la décision n° 3632/93/CECA et à ce qui est prévu à cette fin dans la décision 2001/114/CECA, le Royaume-Uni mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que le montant de l'aide octroyé à chaque unité de production ne conduit pas à des prix rendus pour le charbon communautaire inférieurs à ceux pratiqués pour les charbons de qualité similaire des pays tiers.
- (16) Par ailleurs, conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la décision n° 3632/93/CECA, les aides doivent être inscrites dans les budgets publics, nationaux, régionaux ou locaux du Royaume-Uni ou doivent s'insérer dans des mécanismes strictement équivalents.

⁽¹⁾ Décision de la Commission 2001/217/CECA du 13 décembre 2000 (JO L 81 du 21.3.2001, p. 31).

⁽²⁾ Décision de la Commission 2001/340/CECA du 13 février 2001 (JO L 122 du 3.5.2001, p. 23).

⁽³⁾ Décision de la Commission 2001/597/CECA du 11 avril 2001 (JO L 210 du 3.8.2001, p. 32).

⁽⁴⁾ 1 tonne équivalent-charbon (tec) = 29,302 gigajoules (GJ).

^(*) Donnée confidentielle.

- (17) Conformément à l'article 3, paragraphe 1, deuxième tiret, et à l'article 9, paragraphes 2 et 3, de la décision n° 3632/93/CECA, la Commission doit vérifier que l'aide autorisée répond aux seules fins énoncées à l'article 3 de la décision n° 3632/93/CECA. Le Royaume-Uni notifiera, au plus tard le 30 septembre 2002, le montant des aides effectivement versées au cours de 2001 et fera état des régularisations éventuelles intervenues par rapport aux montants initialement notifiés. Il fournira lors de ce décompte annuel toute information nécessaire à la vérification des critères établis à l'article 3 susvisé.
- (18) Le Royaume-Uni justifiera les déviations éventuelles par rapport au plan de restructuration ainsi qu'au regard des prévisions économiques et financières notifiées à la Commission le 16 mars 2001. S'il s'avère, plus particulièrement, que les conditions fixées à l'article 3, paragraphe 2, de la décision n° 3632/93/CECA ne peuvent être atteintes, le Royaume-Uni proposera de sa propre initiative à la Commission les mesures correctrices qui s'imposeront,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le Royaume-Uni est autorisé à prendre, en faveur des unités de production Longannet Mine, Hatfield Colliery, Blenkinsopp Colliery et Betws Colliery, pour 2001, une aide au fonctionne-

ment dans le cadre de l'article 3 de la décision n° 3632/93/CECA à concurrence de 25,259 millions de GBP.

Article 2

Le Royaume-Uni veillera à ce que les aides autorisées soient destinées aux seules fins énoncées et à ce que lui soit remboursée toute dépense non effectuée, surestimée ou incorrectement utilisée, concernant un des éléments faisant l'objet de la présente décision.

Article 3

Le Royaume-Uni communiquera, au plus tard le 30 septembre 2002, outre les données mentionnées à l'article 9, paragraphes 1, 2 et 3, de la décision n° 3632/93/CECA, les montants d'aide effectivement versés au cours de l'exercice 2001.

Article 4

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 2001.

Par la Commission

Loyola DE PALACIO

Vice-président
